

Annexe I :

COORDINATION DES ASSOCIATIONS DE SENIORS – C.A.S. ASBL

STATUTS COORDONNES APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 26 octobre 2004 et modifiés par l'Assemblée générale le 28 juin 2011

CHAPITRE I – FONDATION ET DENOMINATION

Article 1. : L'association a été fondée le 26 octobre 2004 sous l'appellation « Coordination des Associations de Seniors » en abrégé C.A.S. par :

L'union Chrétienne des Pensionnés, mouvement social des aînés – UCP asbl, chaussée de Haecht, 579/40 à 1031 Bruxelles
Espace seniors asbl, place Saint Jean, 1 à 1000 Bruxelles

La Confédération des Pensionnés socialistes asbl, boulevard de l'Empereur, 13 à 1000 Bruxelles

La Fédération Indépendante des Seniors asbl, boulevard Baudouin, 18 à 1000 Bruxelles

L'association Francophone des Universités de Tous Ages de Belgique asbl, rue de Bruxelles, 36 à 5000 Namur

La Ligue Libérale des Pensionnés asbl, rue de Livourne, 25 à 1050 Bruxelles.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association mentionnent la dénomination de celle-ci suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » ainsi que l'adresse du siège de l'association.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II - SIEGE

Article 2. : Le siège social de l'association est situé au 18 Boulevard Baudouin à 1000 Bruxelles. Le siège social de l'association pourra être transféré sur le territoire de la Communauté française sur décision de l'Assemblée générale. Le siège administratif de l'association est situé au Ministère de la Communauté française - local 6.C.0.81 Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles.

CHAPITRE III - BUTS

Article 3. : L'association a pour buts la promotion et la coordination des actions des associations membres en vue de la défense des intérêts des seniors et ce dans une démarche d'éducation permanente.

Article 4. : L'association est pluraliste, ouverte aux différents courants de pensées démocratiques, et aux associations actives dans le secteur du troisième âge. Elle exerce son action en toute indépendance politique, philosophique ou religieuse dans le respect de la valorisation des spécificités de chacune des organisations membres. Ses membres souscrivent sans réserve à l'ensemble des droits et valeurs prônés par la Constitution belge, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale. L'association inscrit son action dans une forte volonté de promouvoir les relations intergénérationnelles, la solidarité et la justice sociale au sein de la société.

Article 5. : L'association réalise ses buts notamment par :

- l'organisation de projets communs, la concertation et la collaboration entre ses membres ; l'échange d'informations et de bonnes pratiques ;
- la réalisation et la diffusion d'avis, soit de sa propre initiative soit à la demande du Gouvernement ou de l'un de ses membres ou du Parlement de la Communauté française des avis à destination :
 - du Gouvernement et du Parlement de la Communauté française ;
 - des organes consultatifs des aînés des entités fédérées et de l'état fédéral ;

- une concertation étroite avec les organes consultatifs des aînés en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale.
- la promotion auprès de l'opinion publique et particulièrement des médias, d'une image positive des seniors et du vieillissement en général.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité se rapportant à ses objectifs. Elle peut prendre toute initiative et accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts.

CHAPITRE IV - MEMBRES

Article 6. : L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à dix. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Les membres effectifs peuvent être tenus au paiement d'une cotisation dont le montant annuel est fixé par l'assemblée générale. Celui-ci ne peut être supérieur à 125 €.

Les admissions de nouveaux membres effectifs sont décidées souverainement par le Conseil d'administration.

Sont membres effectifs les associations fondatrices de la présente association. D'autres associations peuvent se proposer comme membres effectifs, à condition que leur objet et la plus grande partie de leurs activités soient orientés vers les seniors.

Sont **membres adhérents** les associations, dont une partie de l'objet et des activités seulement est orientée vers les seniors et qui souhaite participer aux activités ou soutenir l'action de l'association.

Les admissions de nouveaux membres adhérents sont décidées souverainement par le Conseil d'administration. Ils s'engagent à respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci. Les membres adhérents peuvent être tenus au paiement d'une cotisation dont le montant annuel est fixé par l'Assemblée générale. Celui-ci ne peut être supérieur à 125 €.

Article 7. : Les membres effectifs et les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre effectif ou le membre adhérent qui, dans le mois qui suit la fin de l'exercice, ne paie pas la cotisation malgré le rappel et la mise en demeure signée par deux représentants de la C.A.S. (Président(e), Vice-Président(e), secrétaire ou trésorier(ère)).

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, le membre effectif ou le membre adhérent qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

L'exclusion d'un membre effectif ou d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

CHAPITRE V – ASSEMBLEE GENERALE

Article 8. : L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et des membres adhérents. Elle est présidée par le(la) président(e) de l'association ou, en son absence, par le(la) vice-président(e). Les membres adhérents ont voix consultative.

Article 9. : L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- la modification des statuts de l'association ;
- la nomination et la révocation des administrateurs/trices ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la fixation du montant de la cotisation requise pour les membres effectifs et les membres adhérents ;
- la nomination et la révocation du (des) commissaire(s) et la fixation de sa (leur) rémunération lorsque celle-ci est prévue ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs/trices et commissaires ;

- l'exclusion d'un membre ;
- la dissolution volontaire de l'association.

Article 10. : L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an et aussi souvent que le conseil d'administration le juge utile pour le bon fonctionnement de l'association. Elle se réunit aussi à la demande écrite d'au moins un cinquième des membres effectifs.

Article 11. : L'Assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par simple courrier adressé à chaque membre au moins 8 jours calendrier avant l'assemblée et signée par le(la) président(e) ou, à défaut, par le(la) vice-président(e) ainsi que par le(la) secrétaire au nom du conseil d'administration.

Les jour, heure et lieu de réunion ainsi que l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation. Toute proposition signée d'un nombre de membres effectifs au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Article 12. : Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Ils peuvent se faire représenter par un autre membre effectif. Chaque mandataire ne peut être titulaire que d'une procuration.

Article 13. : Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du (de la) président(e) ou du (de la) vice-président(e) qui le (la) remplace est prépondérante.

Article 14. : Les modifications aux statuts ou à tout ou partie des buts en vue desquels l'association a été constituée requièrent la présence de deux tiers des membres effectifs.

Les modifications aux statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Les modifications de tout ou partie des buts ne peuvent être adoptées que par une majorité des quatre cinquièmes des membres effectifs présents ou représentés.

Si le quorum des présents n'est pas atteint, une seconde assemblée générale sera convoquée et pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. Un délai de 15 jours minimum doit séparer les 2 réunions.

Article 15. : Sauf dispositions prévues par la loi ou par les présents statuts, des décisions peuvent être prises à l'Assemblée générale au sujet de points qui ne figurent pas à l'ordre du jour à condition de recueillir l'assentiment de la majorité des membres présents ou représentés.

Les points relatifs à la modification des buts ou des statuts, à la dissolution de l'association, à l'exclusion d'un membre ou aux comptes et aux budgets ne peuvent en aucun cas être ajoutés à l'ordre du jour.

Article 16. : Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont consignés dans un registre spécial et portent la signature du (de la) président(e) et du (de la) secrétaire. Un exemplaire est transmis à chaque membre effectif au plus tard un mois après la date de l'assemblée.

Article 17. : Le conseil d'administration fixe chaque année la date de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui doit se tenir dans le courant du premier semestre. L'ordre du jour de cette assemblée doit comporter les nominations statutaires, l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, du budget du prochain exercice et du rapport social ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs/trices et aux commissaires aux comptes.

CHAPITRE VI – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18. : L'association est administrée par un conseil d'administration composé de minimum:

1° - 4 représentants des tendances idéologiques et philosophiques au sens de la loi du 16 juillet 1973.

2° - 4 représentants d'associations reconnues dans le cadre du décret du 17 juillet 2003.

3° - 2 représentants d'associations liées soit à une organisation représentative des travailleurs, soit à une mutualité au sens de la loi du 6 août 1990.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un mandat de 4 ans renouvelable.

L'association veillera à une représentation équilibrée entre hommes et femmes au sein de son conseil d'administration.

L'exercice d'un mandat d'élu d'une institution publique belge ou européenne, ou une fonction d'agent statutaire ou contractuel d'un cabinet ministériel de la Communauté française, de membre du personnel statutaire ou contractuel des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil Supérieur de l'audiovisuel et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII ou d'assistant d'un membre du Parlement de la de la Communauté française est incompatible avec le mandat d'administrateur de la CAS.

La perte de la qualité de membre effectif entraîne automatiquement la fin du mandat d'administrateur/trice.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre des personnes qui, par leur compétence, peuvent concourir à la réalisation de l'objet social. Celles-ci participent au conseil avec voix consultative. Le mandat d'administrateur sera assuré par un administrateur effectif et un administrateur suppléant qui peuvent siéger ensemble, un seul ayant voix délibérative.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau formé d'un (e) Président(e), un(e) Vice-président(e), un(e) Secrétaire, un(e) Trésorier(ère) et des présidents des commissions permanentes. Il est chargé de la coordination technique et administrative des travaux du conseil d'administration et des commissions.

Article 19. : Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 20. : Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le(la) président(e) et le(la) secrétaire ou soit, par défaut, par deux administrateurs/trices mandaté(e)s par le conseil, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 21. : Les administrateurs/trices ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 22. : Le conseil d'administration crée en son sein des commissions permanentes ou des groupes de travail permanents ou temporaires.

CHAPITRE VII – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 23. : Un règlement d'ordre intérieur est adopté par le conseil d'administration.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24. : L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 25. : Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale désigne deux commissaires aux comptes et les charge de vérifier les comptes de l'association. Elle déterminera la durée de ce mandat.

Article 26. : En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera ses(leurs) pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à des projets de nature proche des buts de l'association tels que définis à l'article 3 des présents statuts.

Article 27. : Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts ou dans le règlement d'ordre intérieur de l'association est réglé par la loi du 2 mai 2002 régissant les associations sans but lucratif.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2011